

Le Maire de CHARRON

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux déposée le 06 juillet 2022 par l'entreprise EUROVIA LA ROCHELLE – 7 rue Ampère – ZA Corne Neuve – CS 40001 – 17139 DOMPIERRE sur MER, pour une réfection de tranchée suite à un branchement AEP par la SAUR

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au 24 rue des Maurines à Charron pour permettre les travaux suivants : **réfection de tranchée suite à un branchement AEP (alimentation en eau potable)** par la SAUR.

AR R E T E

Article 1^{er} : **du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022**, l'autorisation est donnée à l'entreprise EUROVIA LA ROCHELLE de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus, rue des Maurines

Article 2 : aucun véhicule ne devra stationner dans l'emprise du chantier.

Article 3 : rue des Maurines (voie à sens unique)

Article 4 : L'entreprise EUROVIA LA ROCHELLE assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 5 :

La Directrice Générale Des Services,
L'Entreprise EUROVIA LA ROCHELLE,
La Gendarmerie Nationale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Ampliation sera adressée à l'entreprise EUROVIA LA ROCHELLE, et à la Gendarmerie.

Fait à Charron le 12 septembre 2022

P/ Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel ANNEREAU